Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.809 du 19 avril 1999
A. 81.394/IX-1567

En cause : la S. Agr. Jan BURM,
établie à WAASMUNSTER,
Kuilstraat 46

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1998 par laquelle la S. Agr. Jan BURM demande la suspension de l'exécution de la décision du 2 octobre 1997 de l'administration de la gestion de la production agricole (DG 3) statuant sur la demande d'octroi d'un numéro CIV;

Vu la requête introduite le 6 janvier 1999 par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me A. VASTERAVENDTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, habilité à cet effet par la décision de l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 30 novembre 1995, Jan BURM introduit une demande de prime à la vache allaitante auprès de l'administration de la gestion de la production agricole (DG 3).

Un rapport de contrôle du 2 février 1996, rédigé par l'ingénieur W. RASSCHAERT, constate l'absence de gestion autonome. Il souligne que même si la scission envisagée de l'entreprise de la mère de Jan BURM, d'une part, en une exploitation de vaches allaitantes et, d'autre part, en une exploitation de production de lait et en une exploitation porcine progresse toujours, elle n'est assurément pas encore terminée à ce jour. Un avis défavorable est donc rendu sur l'octroi d'un numéro d'exploitation à Jan BURM. En ce qui concerne la demande de prime à la vache allaitante, le rapport indique également que celle-ci ne peut être attribuée au nom de Jan BURM.

1.2. Le 15 avril 1997, la société agricole S. Agr. Jan BURM est constituée par acte sous seing privé. Selon les termes de la requête en suspension, il s'agit une société agricole, spécialisée en bétail viandeux et en vaches allaitantes, issue de la scission de l'exploitation initiale de la mère de l'associé commandité de la société.

1.3. Le 22 mai 1997, Jan BURM introduit une nouvelle demande d'obtention de prime à la vache allaitante pour onze vaches allaitantes.

Cette demande est également suivie d'une visite de contrôle. Le rapport d'inspection qui résulte de cette visite indique que le quota laitier a atteint 118.431 litres de sorte qu'il ne peut plus être octroyé de primes. Le rapport conclut comme suit :

> "Pour cette raison, Jan BURM a demandé un numéro U.P. et a repris le quota vaches allaitantes pour pouvoir encore bénéficier de la prime. Le producteur l'a d'ailleurs admis lui-même. Il s'agit donc, en l'occurrence, de la scission d'une exploitation existante dont l'objectif principal est de contourner les règles en matière de limites de bénéfice des primes".

1.4. Par lettre du 26 août 1997, l'administration DG 3 communique ces conclusions au service Identification Viande du Ministère de l'Agriculture. Cette lettre formule la proposition suivante :

" - refus d'octroyer un numéro CIV à BURM Jan.
- refus de verser la prime à la vache allaitante 1996 et 1997.
- globaliser la déclaration des superficies 1997 de BURM - VAN EYNDE S. Agr. et de BURM Jan".

1.5. Dans une lettre du 29 septembre 1997 de l'administration DG 3, un avis défavorable est donné sur la demande d'un numéro CIV "dès lors qu'il s'agit de la scission d'une entreprise existante dont le but principal est de contourner la réglementation concernant la prime".

1.6. La décision présentement attaquée est prise le 2 octobre 1997. Elle est rédigée comme suit :

"Votre lettre du Vos références Nos références Annexes Date
ID/MB/901.2/9.0/307
Concerne : Demande de numéro CIV et dispositions du règlement (CEE) n/ 3887/92

Monsieur,

En réponse à votre demande de numéro CIV, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes.

Il ressort des éléments du dossier et des contrôles effectués sur place que la demande est contraire au règlement (CEE) n/ 3887/92. En effet, l'article 2, point 2 de ce règlement permet aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour éviter que la transformation d'exploitations existantes ou la constitution d'exploitations après le 30 juin 1992 ne mènent au contournement manifestement abusif des dispositions en matière de limites de bénéfice des primes.

Votre demande de numéro CIV sera, dès lors, classée sans suite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général,

E. DOBBELAERE".

1.7. Jan BURM réagit à cette décision dans une lettre du 3 juillet 1998. Il y pose cinq questions, dont une concernant la définition de la notion d'"exploitation autonome" ainsi que la question de savoir si la décision du 2 octobre 1997 est susceptible de recours.

1.8. À propos des questions précitées, l'administration DG 3 répond par lettre du 15 juillet 1998 en ces termes :

> "1. Question a
> Vous trouverez en annexe le règlement (CEE) n/ 3887/92. Il n'explicite pas la notion de gestion autonome ni ne comporte de disposition obligeant l'exploitant à habiter dans son entreprise.
> Le refus de vous accorder un numéro CIV ne découle pas de l'absence de gestion autonome mais du fait que la constitution de votre exploitation est considérée comme le résultat de la scission d'une exploitation existante, ce qui est contraire à l'article 2, point 2 du règlement, que vous pouvez vous-même consulter à présent. Par ailleurs, même si deux entreprises sont exploitées en toute autonomie, l'une d'elle ne peut être issue de la scission de l'autre si cette scission est contraire aux dispositions du règlement.
> Ni le règlement ni l'administration DG 3 n'exigent non plus que l'exploitant habite dans l'entreprise qu'il exploite. Il est fréquent que l'exploitant soit enregistré dans le fichier à une autre adresse (adresse postale) que celle de l'entreprise.
> 3. Question c
> Aucune procédure de recours officielle n'est prévue. Votre seule défense consiste à démontrer, d'une manière incontestable, qu'ensemble, les deux entreprises ne recevront pas après la scission plus d'aide que l'entreprise n'en recevait à elle seule avant la scission".

1.9. Par lettre du 10 septembre 1998, Jan BURM demande au directeur général de l'administration DG 3 de réexaminer la décision du 2 octobre 1997, dès lors qu'il n'est nullement démontré que sa demande serait contraire au règlement CE.

1.10. Dans une lettre du 13 novembre 1998, l'administration DG 3 répond ce qui suit :

> "En réponse à votre lettre du 14 septembre 1998, vous trouverez ci-après les réponses aux questions posées.
> 1. Question (1)
> La réglementation CEE prime la législation nationale et est immédiatement applicable.
> 2. Question (2)

La constitution visée à l'article 2,2 concerne la création de nouvelles entreprises, compte tenu de la situation antérieure en l'espèce, et ne vise pas à interdire toute initiative prise en vue de créer une nouvelle entreprise.

3. Question (3a)

Si vous êtes en mesure de prouver que le règlement CEE est respecté autrement qu'en démontrant que l'aide octroyée après la scission ne sera pas supérieure à celle accordée avant la scission, il sera certainement tenu compte de ces arguments. La réponse à votre question précédente a été ainsi formulée parce qu'une telle preuve démontre incontestablement dans la pratique ce qu'il y a à prouver.

4. Question (3b)

Bien que les engagements que vous avez contractés par acte de vente passé devant notaire puissent éventuellement entrer en ligne de compte pour admettre votre enregistrement comme producteur, je tiens à vous signaler que le régime appliqué par le Ministère des Finances n'a aucun rapport avec les objectifs poursuivis par la réglementation communautaire.

5. Question (4)

Dès lors que d'un point de vue mathématique, l'entreprise d'origine peut, après l'octroi du numéro de producteur, prétendre avec l'entreprise issue de la scission à une aide supérieure à celle de l'entreprise d'origine, l'administration ne peut que maintenir son point de vue, conformément à la réglementation CEE.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général,
Le conseiller général f.f.,

Ir. J.-P. ROUSSEAU
E. DOBBELAERE";

2. De la recevabilité de la demande de suspension

Considérant que la partie défenderesse conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'il ne s'imposerait de statuer sur les exceptions qu'elle soulève que si les conditions cumulatives prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées s'avéraient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, à propos de la condition requise en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant définit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de la décision attaquée comme suit :

> "III. LA SUSPENSION - LE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE
>
> Dès lors que l'administration DG3 refuse de reconnaître mon exploitation, je ne reçois ni numéro CIV ni numéro de producteur. Ces numéros de producteur permettent de gérer la 'production agricole' telle que la production de lait (quota laitier) ou de viande (droits à la prime pour les vaches allaitantes et les moutons et aide pour les taureaux).
>
> Ces primes relatives à la production de viande (moutons, vaches allaitantes, taureaux) et les cultures arables (céréales, oléagineux et protéagineux) constituent une source de revenus directe pour les exploitations agricoles qui vise à compenser la baisse des prix sur le marché européen due à la diminution du prix d'intervention de ces produits.
>
> Par lettre du 15.07.1998, l'administration m'a également informé de son refus de me transmettre et de me laisser compléter des formulaires de demande relatifs aux primes à la vache allaitante, à la prime aux cultures arables (et aux primes au taureau) puisqu'ils ne peuvent pas, de toute façon, donner lieu au versement de primes.
>
> Le fait est que la prime doit pouvoir être demandée préalablement et non subséquemment : en ce qui concerne la demande de prime au taureau, les taureaux concernés doivent obligatoirement encore être détenus pendant deux mois; les vaches allaitantes doivent encore être détenues pendant six mois; les primes aux cultures arables doivent être demandées durant les mois de mars et d'avril pour la récolte à venir. Cette exigence vise à permettre le contrôle par l'administration. Des primes ne peuvent donc être demandées pour des animaux détenus l'année

précédente. Si la prime est demandée tardivement, l'aide ne peut plus être accordée.

Par ailleurs, il faut observer que ces primes CEE sont soumises à un régime fiscal différent : la partie de ce revenu (à savoir le montant total des primes CEE) n'est imposée qu'au taux forfaitaire de 16,5 % alors que les revenus (supplémentaires) qu'un indépendant perçoit pour une activité accessoire sont normalement imposés à un taux général, plus élevé, qui se situe entre 40 et 50 %.

Il va de soi que le non-octroi d'un numéro de producteur fait peser de lourdes incertitudes sur le développement de mon entreprise : ainsi, il ne m'est pas possible d'acheter des droits à la prime supplémentaires à d'autres agriculteurs qui cessent leurs activités. Des primes aux cultures arables sont attribuées à l'entreprise de ma mère alors que je dois en supporter les frais (v. point 4 de la lettre du 15.07.1998). Contrairement aux autres agriculteurs du même secteur, je suis imposé à un taux plus élevé. La position concurrentielle de mon entreprise s'en trouve incontestablement affectée. Sur le plan moral, cette situation est peu stimulante.

Telle ne peut être l'intention de l'autorité (gouvernement fédéral et commission européenne)";

3.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque comme suit :

"IV. LE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE

4.1. En principe, un préjudice financier n'est pas un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Voir l'arrêt du Conseil d'État n/ 64.757 du 25.2.1997.

4.2. Il ressort du dossier que la S. Arg. bénéficie d'une aide directe pour l'exploitation existante.

Même si la S. Arg. devait servir à l'exploitation de la 'nouvelle' entreprise, rien ne l'empêche d'en commercialiser la production";

3.3. Considérant que le requérant estime en substance que le non-agrément de l'entreprise et donc le non-octroi d'un numéro CIV et d'un numéro de producteur l'empêchent de prétendre au bénéfice de diverses primes; qu'il soutient que cette situation fait peser de "lourdes incertitudes" sur le développement de l'entreprise; qu'il signale, en outre, qu'il est imposé à un taux plus élevé; qu'il faut admettre avec la partie défenderesse que le préjudice invoqué par le requérant est un préjudice financier dont le Conseil d'État présume, conformément à une jurisprudence constante, qu'il n'est pas, en principe, difficilement réparable; qu'en l'espèce, le requérant ne produit aucun élément concret indiquant qu'il en serait actuellement autrement; que le requérant n'accrédite pas la thèse selon laquelle le non-octroi d'un numéro de producteur ferait peser de "lourdes incertitudes" sur le développement de l'entreprise;

3.4. Considérant que ces constatations suffisent pour conclure qu'il n'est pas satisfait à la deuxième condition cumulative requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, de sorte que la demande de suspension doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf avril 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **A. BEIRLAEN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.